



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la
modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Muttersholtz (67)**

n°MRAe 2022DKGE175

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 16 août 2022 et déposée par la commune de Muttersholtz (67), relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 28 mars 2019 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Sélestat et sa région ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet de modification n°5 du PLU de la commune de Muttersholtz (2 136 habitants en 2019 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et porte sur les points suivants :

- **Point 1 : ajout de l'OAP d'un secteur identifié à la liste des OAP du PLU en vigueur ;**
 - il s'agit d'ajouter une orientation d'aménagement et de programmation dite « Jardins », sur un secteur de près de 0,6 hectare (ha) situé de part et d'autre le long de la rue des Jardins, afin d'encadrer l'urbanisation attendue :
 - en matière urbaine, l'objectif est d'optimiser un potentiel foncier avec des objectifs de densité d'au moins 25 logements par hectare ;
 - du point de vue de la circulation, l'ensemble des aménagements sera desservi par la rue des Jardins ;
 - d'un point de vue paysager, l'objectif est de maîtriser la frange urbaine ouest de Muttersholtz en intégrant des éléments paysagers dans l'aménagement ;

- **Point 2 : modifier la réglementation des toitures terrasses afin d'autoriser certains projets refusés sur la base des règles écrites actuelles ;**
 - dans les centres anciens de Muttersholtz (zone UA), l'application du règlement écrit actuel est relativement contraignante en matière de construction de toitures terrasses, et empêche de faire évoluer la morphologie du tissu historique ;
 - ainsi, il est proposé de rectifier la notion de "première ligne" afin de permettre la réalisation de toitures terrasses n'ayant pas, ou très peu, d'impact sur l'aspect architectural des constructions vues depuis l'espace public ;

- **Point 3 : harmoniser la règle sur les murs bahuts des clôtures afin de prendre en compte de manière homogène le risque inondation sur la commune ;**
 - Muttersholtz est une commune particulièrement impactée par le risque d'inondation lié à l'III, qui traverse la commune du nord au sud. Un plan de prévention du risque inondation -PPRI- de l'III a été approuvé par un arrêté préfectoral du 30 janvier 2020. La commune étant concernée par le PPRI, ce dernier est annexé au PLU de Muttersholtz ;
 - en zones urbaines ou à urbaniser, la réalisation de clôtures comportant des murs-bahuts est de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ;
 - le présent point de modification a pour objet de modifier les règles relatives à l'aspect des clôtures (en zone urbaine UB, UE et UX ainsi que dans les zones à urbaniser 1AU et 1AUX) afin de permettre une meilleure prise en compte du risque inondation dans la commune ;
 - Il est proposé de retirer toute mention à la possibilité de réaliser des "murs-bahuts" aux articles 11 du règlement écrit des zones UB, UE, UX, 1AU et 1AUX. Pour assurer une bonne lecture de la règle il est proposé d'inscrire clairement, aux mêmes articles, la règle précisant que "*les murs pleins et murs bahut sont interdits afin de favoriser la transparence hydraulique*" ;

- **Point 4 : préciser la règle de recul des constructions par rapport aux limites sur l'espace public dans le cas notamment où les parcelles sont en biais par rapport à la rue ;**
 - les dispositions du règlement concernant les implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, posent des problèmes d'application dans certains cas particuliers. Ainsi, la règle actuelle s'avère inadaptée, voire totalement "bloquante", dans les cas des parcelles étroites et présentant une configuration en biais, par rapport à l'espace public ;

- il est proposé d'ajouter aux articles 6 des zones "UA" et "UB" la disposition suivante : *"dans le cas où la configuration de la parcelle ne permettrait manifestement pas de respecter les conditions fixées au paragraphe 1 [paragraphe qui introduit la règle de recul] du présent article (parcelles en biais), une dérogation est possible à condition qu'au moins les 2/3 de la façade soient compris dans le recul autorisé"* ;
- **Point 5 : reclasser en zone UX un secteur de 0,22 ha classé en zone UA afin de permettre l'extension du site de production de l'entreprise Mathis SAS ;**
 - la société Mathis SAS, est une entreprise historique de la commune de Muttersholtz. Cette menuiserie industrielle de bois lamellé-collé, inauguré en 1875, est un important employeur pour la commune et compte plus d'une centaine de salariés. Situés à proximité immédiate du centre-village de Muttersholtz, les bâtiments de production ont leur accès principal depuis le 34 rue Welschinger, soit à moins de 50 mètres de la mairie de Muttersholtz ;
 - ainsi, il est proposé de modifier la limite actuelle entre la zone mixte UA et la zone d'activité UX afin de permettre à l'entreprise Mathis de se développer, dans le village, sur son site historique. Cette augmentation de la zone UX sur la zone UA représente une superficie de 22 ares et ne modifie en rien la vocation "urbaine" du secteur en question ;
- **Point 6 : corriger une erreur matérielle sur les règles de stationnement applicables aux activités industrielles ou artisanales ;**
 - lors de la rédaction du PLU une erreur matérielle a été constatée après approbation du PLU, lors des procédures d'instruction d'autorisation d'urbanisme. Une erreur de retranscription s'est glissée dans le tableau de l'annexe 2 du règlement écrit du PLU en vigueur, relative au stationnement de véhicules à réaliser. En effet, le tableau impose pour les locaux de stockage des "activités industrielles ou artisanales" un nombre de 20,5 places *"jusque 1000 m² de surface de plancher"*, or il était prévu d'imposer 2 places de stationnement pour les premiers 1000 m² de surface de plancher, puis, 0,5 place par tranche entamée de 500 m² ;

Observant que :

- Point 1 : ce point permettra un développement cohérent de la commune. L'enjeu est celui de prendre en compte les problématiques environnementales, urbaines et paysagères liées à l'aménagement du secteur ;
- Point 2 :
 - ce point permettra (en donnant plus de souplesse au règlement), la réalisation des projets architecturaux plus innovants et une densification du tissu urbain ;
 - ce point n'a pas d'incidences sur l'environnement ;
- Point 3 : ce point permettra de mieux prendre en compte le risque inondation sur la commune, en favorisant la transparence hydraulique afin de laisser une plus libre circulation de l'eau ;
- Point 4 : ce point permettra de modifier les règles de reculs des constructions, par rapport aux voies et emprises publiques, afin de rendre certains projets réalisables et d'éviter l'inconstructibilité de fait de certaines parcelles en dents creuses de la commune ;

- Point 5 : ce point permettra le développement d'une entreprise « fleuron » de l'industrie du bois en France en limitant son impact sur l'environnement ;
 - à la suite d'une très forte augmentation de son activité, liée à celle de la demande sur la construction avec structure bois, l'entreprise Mathis SAS doit pouvoir accroître sa capacité de production. Cela doit lui permettre, entre autres, de :
 - développer l'activité de son site de production sur un secteur peu impacté par le risque inondation, limiter son développement en extension au strict minimum ;
 - améliorer et mieux sécuriser son accès actuel ;
 - assurer une meilleure transition entre les zones habitées et son site de production (réalisation d'un espace paysager "tampon" en limite Nord) ;
- Point 6 : la modification permettra de rectifier une erreur matérielle et d'éviter les erreurs d'application de la règle relative au nombre de places de stationnement lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Muttersholtz (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Muttersholtz (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 3 octobre 2022
Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.